RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3208/2022 **ATAS/128/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1er mars 2023

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CECCONI Stéphane	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 31 août 2022,

Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 3 octobre 2022,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 27 février 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le